

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0104 du 26/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0104, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un snowpark de Prè Longis sur la commune des Orres (05), déposée par la SEMLORE, reçue le 22/03/2019 et considérée complète le 22/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b, 43c et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création du snowpark de la façon suivante:

- défrichage de 1,295 ha sur les parcelles E1802, E1850, E1851, E1854 et E1855,
- terrassement sur une superficie totale de 1,388 ha et un volume de 6500 m³,
- modification du réseau de neige existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, au coeur du domaine skiable des Orres,
- en zone de montagne,
- à proximité d'un torrent et en zone d'aléa torrentiel fort T3,
- en réservoir de biodiversité au titre du SRCE ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à:

- végétaliser les surfaces remaniées par un semis direct d'espèces annuelles et localement avec des graines de plantes hôtes,
- avant travaux, procéder à la vérification des zones de présence des plantes hôtes et les mettre en défends,
- arracher les plantes hôtes de papillon, fin avril à début mai, afin d'éviter la ponte des papillons protégés et effectuer leur suivi sur cinq ans,
- adapter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces (début des travaux à partir de mi-août),
- après travaux, mettre en défend les surfaces revégétalisées pendant deux ans afin d'optimiser leur repousse,
- se faire assister par un écologue pour la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un snowpark de Prè Longis situé sur la commune de des Orres (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

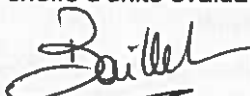
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SEMLORE.

Fait à Marseille, le 26/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

